

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/09/2024 - 40350 - 1997 B 02873 - 412 265 019 - A TAVOLA

A TAVOLA
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 23 rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
412 265 019 RCS NANTERRE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le onze septembre,
A dix heures,

Madame Annie GIAMMARRESI, demeurant 23 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la Société A TAVOLA,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Annie GIAMMARRESI

A TAVOLA

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 23 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
412 265 019 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR AU 11 SEPTEMBRE 2024

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte sous signature privée du 27 mai 1997 sous la forme à responsabilité limitée et la dénomination « A TAVOLA ».

Selon délibération de l'Associé unique en date du 11 septembre 2024, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Restauration italienne - vente à emporter traiteur

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A TAVOLA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- **23 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, soit jusqu'au 30 mai 2096.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de :

- Apports en espèces de 39.800 Francs
- Apports en nature de 10.200 Francs

Soit un total de 50.000 Francs.

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un commissaire aux apports, les futurs associés ayant décidé à l'unanimité, en application des dispositions des articles L. 227-1 et D. 227-3 du Code de commerce, de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation de ces apports, dès lors que la valeur l'apport en nature est inférieure à la somme de 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux virgule quarante-cinq euros (7 622,45 euros).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTILCE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence d'actions démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des Actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et el nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des Actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les Actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le Président, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel ou le céder. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la Loi.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Pacte de préférence en cas de démembrement des actions.

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les actions démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée générale des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées dans les conditions prévues par la loi lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.2 Interdiction de consentir des sûretés

Les Associés s'engagent, de façon irrévocable, à ne pas consentir de sûretés ou garanties sur les actions qu'ils détiennent, sans autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.

13.3 Droit de préemption réciproque

13.3.1 Droit de Préemption

Les Associés se consentent mutuellement un droit de préemption dans les conditions stipulées à l'article 13.3.2 (i) ci-après (ci-après le "**Droit de Préemption**") à l'occasion de tout projet de transfert (ci-après le "**Projet de Transfert**"), par une Associé (ci-après le "**Cédant**") de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra, directement ou indirectement, (ci-après les "**Actions Cédées**") au bénéfice d'un ou de plusieurs tiers ou/et d'un ou de plusieurs autres Associés (ci-après le "**Cessionnaire**").

Ces dispositions s'appliquent à toutes formes de transfert, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, même entre associés, dont notamment par liquidation de communauté ou succession, fusion, scission ou transmission de patrimoine.

13.3.2 Mise en œuvre du Droit de Prémption

(i) Le Cédant devra notifier le Projet de Transfert aux autres Associés et au Cessionnaire, s'il est également associé de la Société, et avec copie au Président de la Société (ci-après la "**Notification**").

La Notification du Projet de Transfert par le Cédant indiquera le nombre d'Actions Cédées, l'identité du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro de R.C.S., le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui détient le contrôle ultime du Cessionnaire) ainsi que le prix de cession, le délai de réalisation du Projet de Transfert (étant expressément convenu entre les Associés que ce délai ne devra pas être supérieur à six (6) mois à compter de la Notification), les sûretés et garanties dont l'éventuelle garantie de passif consentie dans le cadre de la cession et, de façon générale, l'ensemble des termes et conditions du Projet de Transfert.

Les autres Associés pourront, à tout moment, obtenir du Cédant une copie de l'offre de cession établie et adressée par le Cessionnaire.

La Notification faite par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant au profit des autres Associés, aux conditions figurant dans la notification, de l'ensemble des Actions Cédées.

(ii) Le Droit de Prémption des autres Associés s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Chaque autre Associé (en ce compris le Cessionnaire, s'il est associé de la Société) disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification pour notifier au Cédant, avec copie au Président de la Société s'il entend exercer son Droit de Prémption, en précisant dans sa notification s'il entend exercer son Droit de Prémption pour l'intégralité des Actions Cédées ou pour Associé seulement, auquel cas il devra indiquer le nombre exact d'Actions Cédées qu'il souhaite préempter. Il est expressément convenu entre les Associés que le mois d'août ne sera pas pris en compte pour le calcul de ce délai de trente (30) jours ouvrés, qui sera donc suspendu le 1^{er} août et qui recommencera à courir le 1^{er} septembre.

Le Droit de Prémption devra être exercé collectivement sur la totalité des Actions Cédées, et par ordre de proportionnalité d'actions.

(b) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix de vente aux autres Associés des Actions Cédées sera :

(1) en cas de vente des Actions Cédées, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire ;

(2) en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, respectivement la valeur déclarée dans l'acte de donation ou la valeur des Actions Cédées retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion ;

(3) et, lorsque le prix n'est pas exclusivement payé en numéraire (la "**Cession Complexe**"), en cas de désaccord des autres Associés ou de l'un d'entre eux sur le prix de la Cession Complexe, un ou des autres Associés pourra(ont) demander par courrier au cédant, adressé en copie au Président de la Société (qui adressera copie de la contestation aux autres Associés dès sa

réception), que le prix de cession des Actions Cédées soit fixé par un expert nommé, à la requête de l'Associé le plus diligent, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société statuant sur requête selon la procédure visée à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, la contestation dûment notifiée n'aura pas pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aura été notifié par un autre Associé.

A compter de la remise du rapport par l'expert, le Cédant bénéficiera d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du rapport par l'expert pour renoncer au Projet de Transfert en le notifiant au Président de la Société, qui en informera alors immédiatement les autres Associés.

En l'absence d'exercice par le Cédant de son droit de repentir, les autres Associés disposeront alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la fin du délai de repentir visé ci-dessus, pour notifier, dans les conditions visées à l'article 13.3 (ii) (a) ci-dessus, au Cédant et avec copie au Président de la Société, leur intention d'exercer leur Droit de Préemption au prix fixé par l'expert.

(iii) En l'absence de notification de l'exercice du Droit de Préemption ou dans l'hypothèse où la ou les notification(s) de l'exercice du Droit de Préemption porterai(en)t sur un nombre total d'actions inférieur au nombre total des Actions Cédées, les autres Associés seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption.

Le Président de la Société en informera le Cédant et les autres Associés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Préemption.

En l'absence d'exercice du Droit de préemption, sous réserve d'une acquisition effective par le Cessionnaire des Actions Cédées, le Cédant pourra alors réaliser son Projet de Transfert aux conditions (notamment de prix et de délai) y figurant. Si le Cédant ne procédait pas à la cession des Actions Cédées dans les conditions figurant dans le Projet de Transfert, notamment dans le délai y notifié ou, à défaut de délai notifié, dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à l'article 13.3.2 (ii) (a) ci-dessus ou à l'article 13.3.2 (ii) (b) (3) alinéa 4 dans l'hypothèse d'une contestation du prix de cession, le Cédant devra à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux dispositions du présent article 13.3.

(iv) Dans le cas où plusieurs autres Associés ont exercé leur Droit de Préemption sur un nombre d'actions excédant au total le nombre de Actions Cédées, chacun des autres Associés ayant exercé son Droit de Préemption acquerra un nombre d'Actions Cédées au prorata de sa participation dans le capital de la Société, par rapport à celle de l'ensemble des autres Associés qui auront exercé leur Droit de Préemption, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption. En cas de rompus, la ou les Actions Cédées formant rompus seront attribuées d'office à l'autre Associé qui détiendra le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification.

Le Cédant devra procéder à la cession des Actions Cédées aux autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption et ayant été retenus par le Président de la Société en application du paragraphe précédent, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à 13.3.2 (ii) (a) ci-dessus ou à l'article 13.3.2. (ii) (b) (3) alinéa 4 dans l'hypothèse d'une contestation du prix de cession.

La cession sera réalisée par la signature et la remise des ordres de mouvement correspondant aux Actions Cédées. Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la notification émanant du Cédant ; étant toutefois convenu que le prix sera, en toute hypothèse, payé en numéraire.

13.4 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

13.4.1 Dans l'hypothèse (i) où l'un des Associés envisagerait le Transfert de ses actions à un tiers (ci- après désigné l'**Acquéreur**"), et (ii) où le Droit de Préemption prévu à l'article 13.3 des statuts ayant pu être exercé ne l'aurait pas été, les autres Associés disposeront d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle au nombre d'Actions Cédées, égal à leur quote-part du capital de la Société rapportée au nombre d'Actions Cédées (ci-après le "**Droit de Sortie Conjointe**"), aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur tout ou Associé de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant.

Le Cédant devra en conséquence, préalablement à un Transfert de tout ou Associé de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue de leur Transfert, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux autres Associés la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent et qu'elles souhaiteraient alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur au Cédant.

13.4.2 En conséquence, dans la situation visée à l'article 13.4.1 ci-dessus, le Cédant devra notifier aux autres Associés, en même temps que la notification prévue à l'article 13.3.2 des statuts, que l'Acquéreur s'est engagé à leur racheter ses actions aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur au Cédant.

13.4.3 Les autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification prévue à l'article 13.4.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe suivant les modalités suivantes :

(i) Si les autres Associés souhaitent faire valoir leur Droit de Sortie Conjointe, ils notifieront au Cédant, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'actions de la Société qu'ils souhaitent céder (ci-après désignées les "Actions Offertes").

(ii) En cas d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Sortie Conjointe, le prix d'achat par l'Acquéreur des Actions Offertes sera le prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et le Cédant pour le transfert des Actions Offertes, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par l'Acquéreur.

(iii) En cas d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé à la cession des Actions Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent article 13.4.

13.5 Sortie forcée

13.5.1 Il est convenu que dès lors qu'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert (ci-après le "**Bénéficiaire**") viendrait à faire une offre à une valeur de marché (ci-après l'**Offre**") portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société et que des Associés détenant ensemble au moins soixante pour cent (60 %) du capital social et des droits de vote de la Société, souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après désignés collectivement les "**Acceptants**"), chacun des autres Associés (ci-après dénommés collectivement les "**Promettants**" et individuellement un "**Promettant**") qui détiendrait alors des actions devrait, à son option (i) soit exercer son Droit de Préemption, conformément aux dispositions de l'article 13.3 ci-dessus, des actions des Acceptants, (ii) soit les céder au Bénéficiaire, si celui-ci lui en faisait la demande, au cas où les actions des Associés ayant accepté l'Offre n'auraient pas été préemptées par un ou plusieurs Promettant(s).

13.5.2 Les Acceptants notifieront ensemble l'Offre aux autres Associés, et avec copie au Président de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.3.2. (i) ci-dessus. Cette Notification devra contenir, outre les mentions visées au 2^{ème} alinéa de l'Article 13.3.2. (i), l'indication que le Projet de Transfert s'inscrit dans le cadre du présent article, ainsi que les noms des Acceptants.

A défaut de préemption des actions des Acceptants conformément aux termes de l'article 13.3 ci-dessus, les Promettants s'engagent de manière irrévocable à céder au Bénéficiaire la totalité de leurs actions (ci-après la "**Promesse**").

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés ou de dix (10) jours ouvrés, selon le cas, visés, respectivement, à l'article 13.3.2. (ii) (a). Le Bénéficiaire devra mentionner dans sa notification que les actions des Acceptants n'ont pas été préemptées.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils décideront d'un commun accord les conditions de répartition des actions cédées entre eux.

13.5.3 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

13.5.4 Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer ses actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

13.5.5 Si la présente Promesse est levée dans les termes et délai prévus à l'article 13.5.2 ci-dessus, la cession des actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit.

13.5.6 La Cession sera réalisée par la délivrance : (i) à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses actions, (ii) à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert à son profit des actions lui revenant, dûment rempli et signé.

13.5.7 Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des statuts, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, le prix des actions pour lesquels la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

En vue de régulariser le transfert de propriété des actions dans l'hypothèse où un ou plusieurs Promettant ne signerait pas le ou les ordres de mouvement des actions cédées, le Président de la Société sera autorisé à signer lesdits ordres de mouvement, en leur nom et pour leur compte et il enregistrera dans les registres de la Société la cession.

13.6 Etendue et modalités des droits de préemption, de sortie conjointe et de sortie forcée

13.6.1 Les droits de préemption, de sortie conjointe et de rachat prévus aux articles 13.3, 13.4 et 13.5 des statuts s'appliqueront non seulement aux actions existantes au jour de la signature des présents statuts mais également à tous les titres émis ou qui seront émis par la Société.

13.6.2 A défaut pour les Associés d'observer les dispositions prévues aux articles 13.3, 13.4 et 13.5 des statuts, les cessions seront considérées comme nulles et non avenues. Au surplus la violation de ces dispositions constitue un juste motif d'exclusion.

13.6.3 Les droits de préemption, de sortie conjointe et de rachat prévus aux articles 13.3, 13.4 et 13.5 des statuts s'appliqueront à toute cession d'action(s) entre Associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du Président - Durée de son mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés ayant droit de vote, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2 Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de

son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé détenant le plus grand nombre de voix par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président, personne morale associée, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés ayant droit de vote, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, personnes morales ou personnes physiques, afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.3 Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée.

16.5 Pouvoirs du Directeur Général

16.5.1 Le Directeur Général assurera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

16.5.2 Le Directeur Général tiendra régulièrement le Président informé de la conduite des affaires de la Société.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exerceront les droits prévus par l'article L. 2323- 62 du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant aux conditions de décision ordinaire, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, des associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - FORME DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous signature privée, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque l'associé unique y consent, ses décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1 Convocations et réunions

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral un (1) jour à l'avance.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.2 Décisions prises par téléconférence - Actes sous signature privée et consultations écrites

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet). Le Président signe également la feuille de présence pour le compte des associés.

Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

L'auteur de la consultation peut également décider de consulter par acte sous signature privée. Dans ce cas, les décisions résulteront de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant alors requise.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, l'ordre du jour de la consultation ainsi que le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société. Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.3 Vote par correspondance

Si les délais de convocation le permettent, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard un (1) jour avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa

copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il sera considéré que le vote de l'associé concerné est favorable pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

Pour toute consultation nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

21.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de trente (30) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

21.6 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à

cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

21.7 Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

21.8 Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

21.9 Décisions des associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, toutes les autres sont de nature ordinaire.

21.10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si un ou plusieurs associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.11 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un ou plusieurs associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion dans les conditions et selon les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DE DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – DROIT DE RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société et notifier aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des actions détenues dans la Société.

En cas de décès, le droit de retrait pourra être exercé par les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres associés s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les actions détenues par l'associé qui en bénéficie dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification susvisée.

Si le rachat est effectué directement par les autres actionnaires de la Société, les actions de l'associé exerçant son droit de retrait seront rachetées au prorata de la participation de chacun au capital de la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de soixante de jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge par moitié par l'associé qui se retire et par la Société.

Le prix des actions de l'associé qui se retire devra être payé au comptant dans les trente jours de la fixation amiable du prix ou de la décision de l'expert.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés

proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et le représentant légal de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au tribunal de commerce au lieu du siège social.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal de commerce au lieu du siège social.